

THERADIAG

Société Anonyme

14 rue Ambroise Croizat

77183 Croissy-Beaubourg

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2019

THERADIAG

Société Anonyme

14 rue Ambroise Croizat
77183 Croissy-Beaubourg

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019

À l'assemblée générale de la société THERADIAG,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisé des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1- Convention conclue par la société THERADIAG avec HOB Biotech le 29 mars 2019

Personne concernée : John Li, administrateur de la société THERADIAG jusqu'au 19 septembre 2019 et actionnaire de la Société à hauteur de 8,5 % et président de la société HOB Biotech

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 26 mars 2019.

En 2015, Theradiag et la société HOB Biotech Group Corp., Ltd ("**HOB Biotech**"), dont le président est John Li, actionnaire de la Société et administrateur de la Société jusqu'au 19 septembre 2019, avaient signé plusieurs accords relatifs à une coopération commerciale entre les deux sociétés.

En raison de difficultés dans la mise en œuvre de cette coopération, Theradiag n'a pas été en mesure de distribuer en Europe les produits convenus, ni de commercialiser ses réactifs en Chine. En conséquence, Theradiag a entamé en 2018 une procédure judiciaire à Singapour contre HOB Biotech. Ce différend opposant Theradiag et HOB Biotech a été résolu de manière amiable par la signature d'un accord transactionnel aux termes duquel HOB Biotech a versé à Theradiag, à titre de règlement final de tout montant qui pourrait être réclamé, un montant global de six cent cinquante mille (650 000) euros, incluant le rachat des instruments que Theradiag avait acheté à HOB Biotech. Ce montant a été payé par HOB Biotech immédiatement après la signature du protocole transactionnel et le retrait par Theradiag de son action à Singapour a été effectué. En conséquence, Theradiag et HOB Biotech ne sont définitivement plus liées par les obligations de leurs accords de 2015.

L'impact sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 est :

- Des produits de 650 000 euros mentionnés ci-dessus ;
- Des produits de 336 K€ liée à la reprise nette de provision non justifiée au 31 décembre 2019.

2- Convention conclue entre la société THERADIAG et la société HALIO DX Inc. le 13 mai 2019

Personne concernée : Vincent Fert, administrateur de la société THERADIAG et président de la société Halio DX, dont Halio DX Inc. est une filiale.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 4 février 2019.

La société THERADIAG a signé un contrat avec Halio DX Inc., filiale de Halio DX. HalioDx est expert français dans le diagnostic innovant des maladies du système digestif, implanté aux Etats-Unis à travers son propre laboratoire CLIA (HalioDx Inc.).

Il est convenu que HalioDx Inc. prendra en charge la chaîne logistique de réception des échantillons, de réalisation des tests et de facturation pour le compte de Theradiag.

Les impacts sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont :

- Des revenus de produits et de services en faveur de Theradiag 263 000 euros ;
- Des frais et services facturés par HalioDx 499 130 euros.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris-La défense, le 20 avril 2020

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Benoit PIMONT

